



Arrêt

n° 290 576 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) qui en est le corolaire, adoptés par la partie adverse le 19.05.2022 et notifiés le 20.05.2022* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique en 2019 sur base d'un visa étudiant. Son autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 13 octobre 2021, il a introduit une nouvelle demande de prolongation de son séjour.

1.3. Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Monsieur le Bourgmestre,
Concerne : Nom, Prénom : (...)
 Né à (...) le (...)
 Nationalité : Cameroun
 Adresse de résidence : (...)

Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de **l'article 61/1/4 § 2** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...) ».

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 13.10.2021, pour l'année académique 2021-2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après deux années au sein d'une formation de type bachelier en gestion de l'entreprise, il a obtenu 15 crédits, alors que l'article 104, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné précise qu'il devrait en avoir obtenu au minimum 45 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 07.04.2022, lui notifiée le 20.04.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu les 03.05.2022 et 04.05.2022 ; qu'il produit une lettre explicative, un faire-part et programme des obsèques de Madame [S. J.] décédée le 28.09.2021, un devis pour des cours particuliers de français, ainsi qu'une attestation de l'ICHEC considérant l'intéressé comme contact à bas risque d'un autre étudiant, et, qu'il invoque les éléments suivants : (1) la barrière de la langue française lors de son arrivée en Belgique en 2019 ; (2) la demande d'admission à l'Université de Leuven pour suivre un programme en anglais pour l'année académique 2020-2021 qui a été refusée ; (3) la crise sanitaire ayant causé la perte de sa nourrice présumée et entraîné l'intéressé dans une dépression ; (4) la motivation de l'intéressé à réussir cette année académique et les suivantes ; (5) les conséquences dramatiques d'un refus de renouvellement sur sa situation académique et professionnelle ;

Considérant que (1) l'intéressé mentionne qu'il a pris des cours de langue française au Cameroun et y a passé un test de français à l'entame de son parcours en haute école ; que son autoévaluation concernant sa connaissance de la langue française dans son questionnaire d'autorisation de séjour temporaire fait état d'un bon niveau ; que l'intéressé insiste sur le fait qu'il bénéficie de l'aide de sa cousine présumée ; qu'il ne fournit aucun élément factuel démontrant les difficultés en langue auxquelles il aurait fait face lors de son arrivée en Belgique ; que l'intéressé signale son inscription aux cours de français, mais fournit un devis établi en date du 26.04.2022 pour des cours commençant au mois de mai, sans prouver qu'il aurait effectivement suivi lesdits cours ; (2) que les propos de l'intéressé concernant sa demande d'admission à l'Université de Leuven ne sont étayés par aucun document et, quand bien même, cet élément ne justifie en rien le fait qu'après deux années au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'ait pas obtenu au moins 45 crédits ; (3) que l'intéressé ne produit aucune preuve d'un suivi psychologique ou de certificats médicaux qui attesteraient de la dépression, de l'anxiété et des problèmes de concentration invoqués, qu'aucun lien de parenté n'est, pour le surplus, établi avec la personne décédée, que le décès de la nourrice présumée date du 28.09.2021, et, qu'en ce sens, cet élément ne justifie pas l'absence de progression de l'intéressé durant les années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ; que l'attestation de l'ICHEC du 30.09.2020 transmise par l'intéressé et considérant celui-ci comme contact à bas risque d'un autre étudiant n'ajoute aucun élément factuel au dossier qui justifierait l'absence de progression académique ni le fait que les 45 crédits minimums n'auraient pas pu être atteints en deux années ; (4) que l'intéressé n'apporte aucun document, ni aucune preuve attestant d'une éventuelle progression dans son programme d'études qui permettrait de mettre en évidence les efforts qu'il fournirait pour la réussite de celles-ci ; (5) que l'intéressé ne démontre en aucune façon en quoi les présentes décisions auraient des conséquences dramatiques pour lui, ni qu'il ne pourrait pas poursuivre ses études au pays d'origine ou dans un autre pays dans lequel il aurait une résidence légale ; que son autorisation de séjour temporaire portait sur les études et non sur la travail, qu'en ce sens, il ne démontre pas non plus en quoi la présente décision statuant sur ce même séjour pour études, lui porterait préjudice professionnellement ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant ou conjoint en Belgique ; qu'il fait mention d'une cousine présumée, mais que le lien de parenté n'est pas démontré, ni, dans le cas où cela serait le cas, quod non, qu'il y aurait un lien de dépendance autre qu'affectif avec cette personne ; qu'en ce qui concerne la dépression de l'intéressé, il convient de noter qu'il n'a produit aucune preuve (certificat médical) attestant d'une dépression réelle, ni d'un quelconque problème de santé susceptible de l'empêcher de voyager ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est **refusée**. »

S'agissant du second acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Vu l'article 104/1 (...) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que le nommé (...)

Né à (...), le (...)

De nationalité Cameroun

Demeurant à (...)

Était autorisé à séjourner en Belgique pour y étudier,

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'**article 7, 13°** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) »

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.05.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, **dans les trente (30) jours** de la notification de décision/ ~~au plus tard le~~⁽¹⁾. »

2. Question préalable : Intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle rappelle que *« votre Conseil a déjà rappelé que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Par ailleurs, la partie adverse entend souligner que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris. La partie adverse estime que si votre Conseil statue après la fin de l'année académique 2021-2022 et que la partie requérante n'est plus étudiante, elle n'aura plus un intérêt actuel au recours formé contre la décision de refus de renouveler son autorisation de séjour « étudiant » et l'ordre de quitter le territoire mettant fin à son séjour étudiant. Dans ce cas, le recours ne pourra qu'être déclaré irrecevable »*. Lors de l'audience, la partie défenderesse maintient cette exception d'irrecevabilité.

2.2. Le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement invoqué, ni de surcroît démontré que le requérant est inscrit ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise le second acte attaqué

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de *« l'erreur manifeste d'appréciation de la violation »* :

- *De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation d'information, de l'obligation de minutie et de soin, du principe général de droit « audi alteram partem » ».*

3.2. La seconde branche du moyen vise l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. La partie requérante soulève à cet égard l'article 74/13 de la Loi, l'obligation de motivation et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dont elle rappelle quelques considérations générales.

Elle estime qu' « *En l'espèce, la décision attaquée est totalement muette sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, présent en Belgique dans le cadre d'un séjour régulier ininterrompu depuis le mois de septembre 2019, soit depuis plus de deux ans et demi. Or, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour les motifs sur lesquels se fonde l'administration constituant une faculté et non une compétence liée, le principe de proportionnalité tend d'autant plus à s'appliquer en l'espèce. Il ne s'agit par ailleurs pas uniquement pour l'administration de faire une application éventuelle de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, mais bien de laisser apparaître, dans la décision attaquée, qu'elle s'était attachée au respect, non seulement de cette disposition, mais également de l'article 8 de la CEDH. Or pour rappel, l'article 8 de la CEDH englobe non-seulement la vie familiale, comme le fait l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, mais également les aspects de vie privée. Cette disposition impose par ailleurs à l'administration non seulement un examen complet du dossier soumis à son appréciation, mais également un examen de proportionnalité. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen était exigé par l'article 8 de la CEDH : (...) Ainsi, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause, et ce d'autant plus qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'examiner cette disposition dans le cadre d'une première admission au territoire, mais bien dans le cadre d'une décision mettant fin au séjour. Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».* (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. S'agissant plus précisément du concept de vie privée, il a été largement interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'il s'agit d'un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive (...) la vie privée englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques. Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut être aisément appliquée au cas de Monsieur (...), de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie. En effet, le requérant vit en Belgique depuis plus de 2 ans et demi et y a tissé des liens forts avec ses semblables. Il vit par ailleurs avec sa cousine, dont il explique qu'elle lui apporte aide et soutien quotidien. Si certes, leur lien parenté n'a pas été démontré, il n'en demeure pas moins que cette cohabitation ressort effectivement du dossier administratif et qu'elle est, dès lors, réelle. De même, le requérant disposait, jusqu'à la notification des décisions attaquées, d'un contrat de travail lui permettant de prendre en charge l'ensemble de ses besoins, et auquel il a expressément eu égard dans son courrier « droit d'être entendu ». La partie adverse, qui n'a pas tenu compte de ces éléments au titre de vie privée, alors même que cette notion est expressément protégée par l'article 8 de la CEDH, a une nouvelle fois manqué à son obligation de motivation formelle. Or, le requérant ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. Il ne constitue par ailleurs aucune charge pour le bien-être économique du pays ».

4. Examen du moyen d'annulation en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4.1. Le Conseil rappelle que, selon l'article 7 de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit*

donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour; (...) ».*

Ainsi, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, il résulte du libellé de l'article 74/13 de la Loi, selon lequel « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, 13°, de la Loi, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de*

refus en date du 19.05.2022 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée», motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

En particulier, la partie défenderesse expose dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de la vie familiale du requérant. Elle indique en effet que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions* ».

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation de la décision attaquée au regard de cette disposition, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une

telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant se contente de faire valoir, en termes de requête, qu'il « vit en Belgique depuis plus de 2 ans et demi et y a tissé des liens forts avec ses semblables. Il vit par ailleurs avec sa cousine, dont il explique qu'elle lui apporte aide et soutien quotidien. Si certes, leur lien parenté n'a pas été démontré, il n'en demeure pas moins que cette cohabitation ressort effectivement du dossier administratif et qu'elle est, dès lors, réelle. De même, le requérant disposait, jusqu'à la notification des décisions attaquées, d'un contrat de travail lui permettant de prendre en charge l'ensemble de ses

besoins, et auquel il a expressément eu égard dans son courrier « droit d'être entendu » », ce qui est manifestement insuffisant.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut uniquement de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa cousine, sans préciser la consistance de cette vie familiale. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa cousine ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre cousins majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Dès lors, le Conseil estime que celui-ci n'est, en toute hypothèse, pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard dudit membre de sa famille.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. En outre, quant au travail du requérant, le Conseil constate que seul un document « Dolsis » établissant la liste des employeurs du requérant entre 2020 et 2022 figure au dossier administratif, sans autre précision sur le type de contrat de travail ni même sur la poursuite d'une éventuelle relation de travail au jour de l'acte attaqué.

En conséquence de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE